



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par NABU – Knowledge Transfer Beyond Boundaries, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

L'égalité salariale pour les femmes est un droit fondamental

D'après la définition que donne le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits humains, les « droits humains sont des droits inhérents à tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence, de leur sexe, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur langue ou de toute autre situation. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles. » Ce principe fondamental suppose également que tous les individus, indépendamment du sexe ou de la race, devraient bénéficier de l'égalité de salaire, sans discrimination. Priver les individus d'un salaire égal pour un travail égal constitue une grave violation des droits humains. De plus, nous pensons que les disparités salariales, les méthodes inéquitables de promotion professionnelle sont à voir non seulement sous l'angle de la promotion de l'égalité des sexes, mais également de l'accès aux possibilités économiques, de l'évolution de carrière, de la participation de tous, sans exception, et d'optimisation de ressources naturelles vitales.

D'aucuns brandissent la promotion d'éminentes femmes - en plus grand nombre que par le passé - comme étant la preuve que les disparités professionnelle et salariale n'existent pas ou sont insignifiantes. Or, l'injustice persistante qu'est la disparité salariale et la discrimination professionnelle mine les droits humains et sape notre engagement en faveur de l'autonomisation pour permettre à chacun de libérer son potentiel. L'égalité salariale suppose également l'optimisation de la contribution de chaque personne et de chaque ressource pour servir les intérêts de la nation. Toutes les ressources nationales, en particulier les ressources humaines, doivent être valorisées et récompensées de manière égale. Les violations des droits humains à motivation sexiste ont un impact sur les familles ainsi que sur la capacité du pays à tirer le meilleur parti de chaque ressource humaine existante.

Dans de nombreux pays en développement, les femmes sont les principaux soutiens de leur famille en raison de facteurs tels que les conflits, la pauvreté, l'absence d'éducation et la crise de la santé. Dans de nombreux pays développés, le vieillissement accentue cette injustice fondée sur le sexe dont l'impact s'étend aux cotisations aux régimes de retraite, aux taux de financement et en fin de compte aux formules de départ à la retraite existantes. De plus, d'autres facteurs contribuent à créer des disparités entre hommes et femmes tels que l'appartenance ethnique, le handicap et la maternité. Il est également très important de noter que les femmes de couleur sont plus vulnérables et que leur situation est plus précaire.

En conclusion, tous les individus, tous genres confondus, devraient jouir des mêmes droits en matière de promotion et de rémunération. Les inégalités en termes de rémunération, de promotion et de participation aux postes de direction sont non seulement contraires à l'éthique, mais empêchent également la société de bénéficier pleinement des capacités de tous ses citoyens, puisque chacun apporte une contribution unique sur son lieu de travail, dans sa communauté et en tant que dirigeant. Nous tenons à dire que l'égalité salariale est avant tout un droit fondamental. Du point de vue moral et juridique, les hommes et les femmes doivent être appréciés et traités de la même manière, et chacun doit être rémunéré sur la base du mérite et de son apport, avec un accent particulier sur les changements structurels visant à éliminer les préjugés et les pratiques discriminatoires systémiques à l'encontre des femmes.